

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE , le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE GESTION DE PRODUITS PETROLIER (SOGEP)

25 ET 27 ROUTE DU BASSIN N 6
92230 GENNEVILLIERS

Références : [Helios 58005](#)
Code AIOT : 0006506287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SOCIETE DE GESTION DE PRODUITS PETROLIER (SOGEP) implanté 27 RTE DU BASSIN NUMERO 6 92230 GENNEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un déplacement sur site "à tiède", soit quelques heures à la fin d'un incendie de faible ampleur (qui a duré moins d'une heure), qui s'est déclaré dans un caniveau entre deux pistes du poste de chargement camion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE GESTION DE PRODUITS PETROLIER (SOGEP)
- 27 RTE DU BASSIN NUMERO 6 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT : 0006506287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôt d'hydrocarbures liquides, alimentés par pipeline et d'une unité de récupération des vapeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion post-accidentelle

1-1) Situation de l'établissement au moment de l'évènement

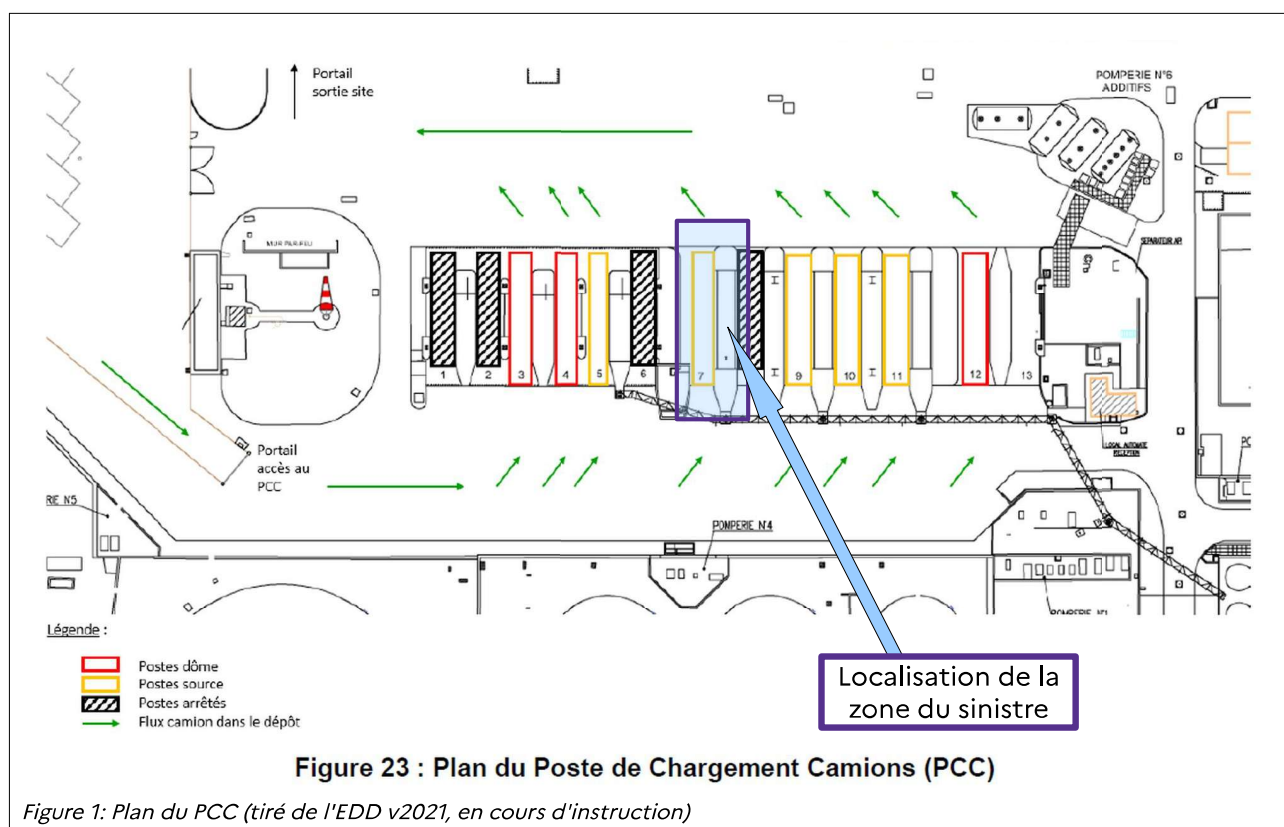
Activité particulière du dépôt touchée par l'évènement

Le dépôt pétrolier SOGEPP stocke et distribue des carburants liquides. L'incorporation d'additif est réalisée au poste de chargement camion (PCC), selon les besoins clients, au moment du chargement du produit dans la citerne du camion de transport. Chaque additif dispose d'une tuyauterie et d'une pompe spécifique pour l'acheminement et l'injection dans les bras de chargement.

Travail en cours au moment de l'évènement

SOGEPP a réalisé plusieurs opérations de remplacement d'anciens flexibles montés sur les tuyauteries d'additifs par de la tubulure rigide. Cette opération, déjà conduite précédemment sur plusieurs pistes du PCC, visait à mettre le dépôt au niveau des dernières exigences RM (Raffinerie du Midi) définies en la matière. Les travaux peuvent nécessiter la dépose de tout ou partie des matériels présents, selon leur état de dégradation. À cet fin, il est prévu de faire usage de divers outils, dont certains pour des opérations de coupe.

La piste 7, impliquée dans l'incendie, était la dernière concernée par ces travaux planifiés.



1-2) Typologie et chronologie de l'évènement

Les évènements ont été filmés par une caméra de surveillance située dans l'axe de la piste n°7. La vidéo a été consultée par les inspecteurs présents lors de l'inspection avec un léger zoom permettant de garder une vue globale de la piste 7 et à une vitesse de défilement normal jusqu'à t+4 minutes, puis à une vitesse de défilement x2.

L'incendie s'est déclaré dans le caniveau situé entre la piste n°7 et la piste n°8 du PCC le mardi 4 octobre 2022, aux alentours de 10h10.

Les flammes se sont élevées progressivement et rapidement. La vidéo ne montre pas de phénomène

comparable à un feu de nuage¹. L'exploitant a estimé la hauteur des flammes entre deux et trois mètres (dépassements peu fréquent du point le plus haut du bras de chargement associé à la piste).

Aucun véhicule (camion-citerne) n'était en cours de chargement, ni sur la piste 7 ni sur les pistes directement adjacentes. La piste 8, contiguë à la piste 7, accueillait une citerne-étalon vide de tout liquide inflammable au moment de l'évènement.

Les deux opérateurs de la société TMC en charge des travaux de découpe au moment du départ de feu se sont rapidement écartés, repoussés par les flammes. Ils n'ont pas déclenché les arrêts d'urgence mais se sont retournés vers le poste de commande (qui avait un visuel sur la piste 7) pour alerter. L'arrêt d'urgence a été percuté par un opérateur SOGEPP présent au poste de commande.

Le feu a été contenu dans le caniveau, et entretenu par les différentes matières combustibles présentes, dont le gainage plastique des câbles électriques ou divers capots de protection. Une alimentation par des additifs qui se seraient écoulés par les tuyauteries sectionnées n'est pas établie au moment de la rédaction du présent rapport mais ne peut être exclue sans enquête approfondie. Les fumées, peu visibles au départ de feu, s'épaississent et noircissent rapidement.



Illustration 1: Développement "maximum" des flammes, à env. 10h13 (capture d'écran de la vidéo fournie par l'exploitant)

Environ à 10h14, l'activation manuelle par bouton du scénario de défense contre l'incendie (DCI) « PCC » enclenche notamment la protection par rideau d'eau du poste de commande du site ainsi que la mise en mousse des déluges du PCC. La visibilité de la vidéo s'est considérablement réduite du fait du rideau d'eau situé entre la caméra fixée sur la façade du PCC et le sinistre.

A 10h16, les flammes deviennent difficilement visibles sur la vidéo.

En complément des moyens automatiques, à partir d'environ 10h17, le personnel SOGEPP a mis en œuvre deux canons à mousse.

A 10h20, des employés SOGEPP tentent d'accélérer l'extinction à l'aide d'extincteurs mobiles (50 kg, sur roue). À partir de 10h24, les canons ciblent spécifiquement le foyer, des flammes étant toujours visibles.

Selon les informations disponibles inscrites sur la main courante tenue lors de la gestion de crise (illustration 7 et 8) :

10h45 – vérification en darse d'un potentiel déversement des eaux d'incendie ;

10h55 – lancement du remplissage du réservoir d'eau d'incendie, par le réseau d'eau de ville (selon les informations transmises par l'exploitant : capacité 1 200 m³, débit de remplissage : 1 200 m³/h)

11h04 – arrêt de la DCI ;

11h05 – prise de température de la zone par caméra thermique opérée par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) : 20 °C. La reprise potentielle du feu est écartée.

11h05 – prise en charge par le médecin BSPP des deux personnes impliquées (employés TMC)

11h35 – évacuation des deux personnes impliquées par la BSPP vers l'hôpital Beaujon de Clichy pour vérification de l'état de santé (en état de choc mais sans blessure apparente) ;

12h30 – nouvelle vérification en darse d'un potentiel déversement des eaux d'incendie.

Concernant les vérifications d'un éventuel déversement en darse, l'exploitant a déclaré lors de l'inspection que celles-ci concluaient sur l'absence de déversement.

¹ En anglais : flash fire. Il s'agit de l'inflammation accidentelle d'un nuage de gaz ou de vapeurs combustibles mélangés avec l'oxygène de l'air, sans génération notable d'onde de surpression.

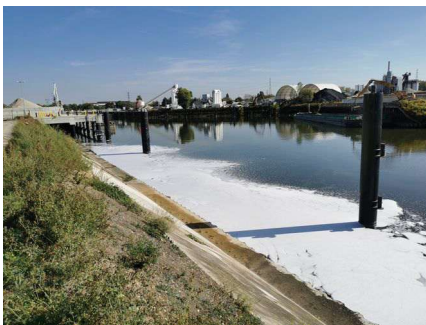
Les inspecteurs ICPE sont arrivés sur site à 14h10.

Il a été constaté à 14h45 que le décanteur et la fosse (situés avant deux pompes de relevage pour rejet dans le réseau) étaient remplis d'eaux et de mousse (*illustration 9, en annexe*).

La cuvette 2 qui devait recueillir les eaux d'extinction était vide, sans trace de mousse, à 14h53 (*illustration 10, en annexe*).

A 14h58 (*illustration 11, en annexe*), il a été constaté que la vanne autorisant le rejet en darse était en position ouverte. Elle a immédiatement été fermée en mode manuel (fermeture « forcée » qui ne permet pas l'ouverture à distance depuis le poste de commande) par un opérateur SOGEPP.

Un écoulement de mousse d'extinction en darse a été constaté à 15h05 (cf. Illustrations 2 suivantes). Il a été demandé à l'exploitant de prendre des mesures pour retenir cet écoulement au milieu naturel.



Illustrations 2: Déversement de mousse en darse à 15:05 (04/10/2022)

La mousse s'est toutefois rapidement désagrégée, comme le montre les photographies prise à 15h30 (*illustration 3 et photographies complémentaires en annexe*) et l'écoulement semblait être bien stoppé suite à l'arrêt manuel de la vanne par SOGEPP. Aucune irisation indiquant la trace d'hydrocarbures n'était visible

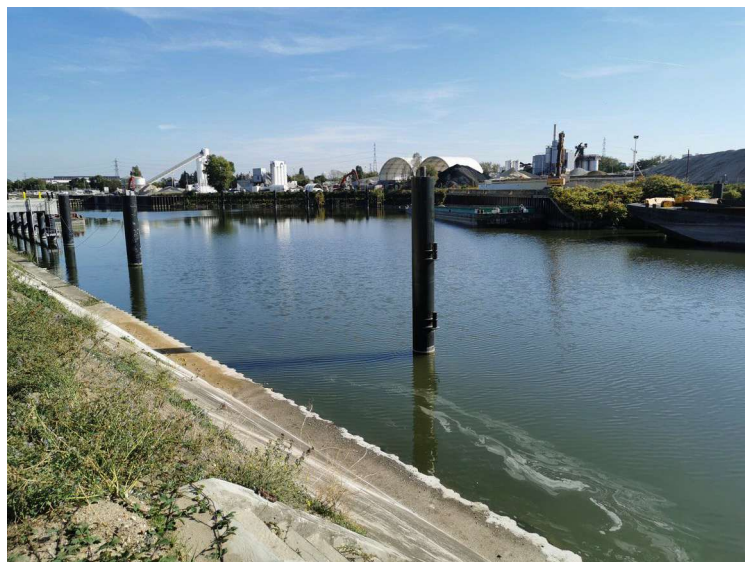


Illustration 3: Etat de la darse à 15h29 (04/10/2022)

Aucune opération de récupération de la mousse ou d'un autre surnageant non miscible n'a pu se produire dans l'intervalle de temps.

1-3) Unité, type de fabrication, produits impliqués

L'accident principal (incendie) s'est déclaré dans le caniveau entre la piste n°7 et la piste n°8.

Les produits ayant conduit à l'ignition ne sont pas connus au moment de la rédaction du présent rapport.

Concernant le déversement d'eaux polluées au milieu naturel, l'unité impliquée est le réseau de traitement des eaux huileuses (réseau enterré, pompes de relevages, séparateurs à hydrocarbures, vannes de sectionnements, automatisme et organes de commande associés, etc.) constituant le système de confinement des eaux d'incendie.

La mousse déversée en darse contenant 6 % d'émulseur Polypétrofilm 6/6 de marque Eau&Feu, « association d'une base moussante protéinique, de tensioactifs fluorés à caractère oléophobe et filmogène et de polymères »², de mention de danger H317 « peut provoquer une allergie cutanée » et H412 « nocif pour les organismes aquatiques ». Le composé le plus sévère apparaissant dans la fiche de données de sécurité (FDS) concernant l'impact sur le milieu naturel est l'oxyde de zinc (mention de danger : H400 et H410) à une concentration inférieure à 1 %

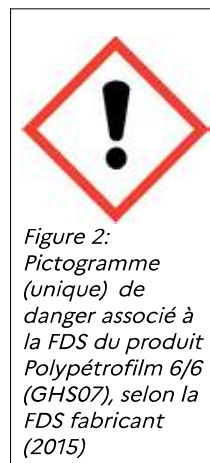


Figure 2:
Pictogramme
(unique) de
danger associé à
la FDS du produit
Polypétrofilm 6/6
(GHS07), selon la
FDS fabricant
(2015)

NOTA : la mousse d'extinction est un mélange composé d'air d'une part (selon un facteur d'expansion déterminé par le moyen d'application), et d'une solution en prémélange d'eau (94%) et d'émulseur (6%) d'autre part.

1-3) Description des conséquences

Humaines

Deux personnes impliquées, prises en charge par la BSPP et transférés à l'hôpital Beaujon de Clichy pour bilan de santé. Potentiellement incommodées par les fumées liées au départ de feu. Stress potentiel important lié à la présence sur les lieux au moment de l'incident. L'exploitant a indiqué que les victimes n'étaient pas concernées par des brûlures.

Domages sur site / hors site

Le poste de chargement de la piste n°7 est hors service (voir photographies en annexe, illustrations 12). La plupart des dispositifs contenant du plastique (dont les câblages électriques sont fortement dégradés).

Le fonctionnement global du PCC n'apparaît pas compromis au moment de l'inspection, chaque piste peut fonctionner indépendamment (alimentation/distribution, y compris pour les mesures de maîtrise du risque)

Environnementales :

Aucune atteinte du sol n'est envisagée au droit du sinistre (rétention). Une éventuelle infiltration des eaux d'extinctions stockées dans le réseau des eaux huileuses pendant le confinement ne peut être écartée, selon l'état de conservations des installations.

L'incendie a généré des produits de combustions (fumées et gaz) qui se sont échappés dans l'air. Les produits impliqués connus au moment de la rédaction du présent rapport et les dimensions maximales du feu ne laissent pas supposer de risques chroniques ou aigus particulier sur l'environnement proche du site.

À l'exception des deux personnes impliquées de la société TMC, l'exploitant n'a pas mentionné d'incommodation particulière.

Comme mentionné précédemment, un déversement en darse de mousses d'extinction, potentiellement accompagnée d'eaux d'extinction en phase liquide, a été constaté à 15h05.

² Informations données par le site internet du fabricant :
<https://eauetfeu.fr/produits/emulseurs/liste-des-emulseurs/polypetrofilm/>

L'Inspection estime que la surface impactée à l'extension maximale de la nappe est estimée à environ 1 100 m².

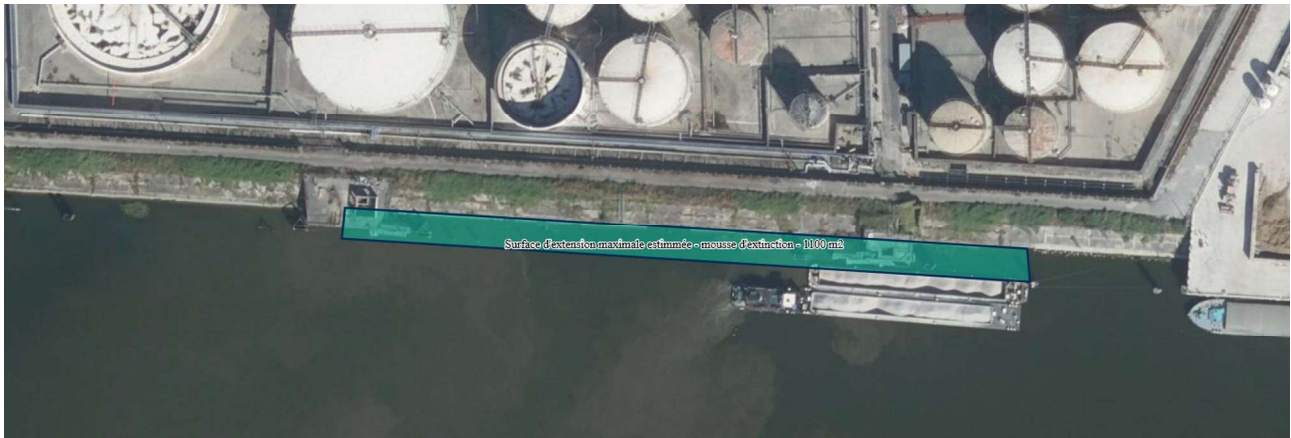


Figure 2 : estimation de l'extension maximale de la nappe de mousse (le 04/10/2022, vers 15h00)

La mousse s'est rapidement désagrégée. Aucun surnageant résiduel avec irisation n'a été constaté.

1-4) Intervention, moyens déployés

Action de l'exploitant

L'exploitant a lancé le scénario POI n°11 « Feu du PCC ». Selon les informations disponibles, celui-ci prévoit :

- la mise en mousse des canons CM14, CM09 et CM10 ;
- la mise en mousse du déluge du PCC ;
- la protection en eau par couronne des réservoirs 9, 12, 14, 201, 501 et les rideaux d'eau de protection du hangar et du poste de contrôle.

L'exploitant estime la consommation d'eau d'extinction à 500 m³ et la consommation d'émulseur à 11 m³ (compartiment 5 vidé). Ces volumes correspondent à la consommation pendant les opérations des moyens d'extinctions mais également des moyens de protection des installations situées à proximité (définis dans le scénario DCI).

Service externe de secours

La BSPP a été informée peu après le départ de feu par l'exploitant. Le site étant considéré autonome au sens de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, le déploiement de moyens a été limité et visait surtout à fournir un support technique. Les sapeurs-pompiers ont notamment surveillé le déroulement de l'extinction et ont effectué des mesures de température par caméra thermique afin d'éviter la reprise du feu.

1-5) Gestions des déchets et autres mesures d'urgences (mesures techniques de sécurité) prises ou à envisager

Les eaux d'extinctions polluées ont été confinées sur site (à l'exception du volume représenté pendant le déversement en darse d'environ 45 minutes constaté lors de l'inspection).

Par courriel du 05/10/2022, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- « - séparation des phases aqueuses des mélanges eaux et émulseurs par décantation de J à J+10 (14 octobre au plus tard)
- à compter de J+10, analyse des résidus et destruction éventuelle en centre de traitement, en fonction des résultats d'analyse, avant J+20 (24 octobre au plus tard).

Le poste n°7 a été isolé électriquement et hydrauliquement. La remise en service n'est pas envisagée pour l'heure, au regard de l'état de l'installation.

Le poste sera reconstruit avec du matériel et équipement neuf et suivra notre processus interne de remise en service avec contrôle systématique des sécurités et notamment des chaînes MMR.

Aucune MMR du dépôt n'a été impactée par l'évènement, à l'exception des vannes du poste 7 au PCC qui ont été consignées. Pour autant, un contrôle préventif d'arrêt d'urgence a été effectué au Poste de chargement. Le contrôle a été enregistré dans le système de gestion de la maintenance assisté par ordinateur. »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Éléments recueillis lors du déplacement "à tiède"

Le déplacement sur site « à tiède » a permis de recueillir, en plus des données précédemment décrites dans la partie "contexte", les éléments suivants :

Généralité

– lors de l'arrivée sur site (14h10), les opérations d'extinctions étaient terminées et la BSPP n'était plus présente sur les lieux ;

- l'exploitant, avec l'appui technique de Raffinerie du Midi (en charge des travaux à l'origine du sinistre), avait lancé des investigations sur le poste n°7 pour déterminer l'état de dégradation de l'outil industriel et obtenir des premiers éléments permettant un retour d'expérience, notamment l'identification des causes du sinistre ;
- le revêtement (enrobé) du PCC était toujours recouvert d'une surface importante de mousse d'extinction (tenue ferme) ;
- les différents points singuliers du réseau d'eaux huileuses (fosses de relevage, pompes, séparateurs à hydrocarbures, mais aussi avaloirs) faisaient apparaître d'importants volumes de mousse d'extinction (voir photographies en annexe).
- l'Inspection a visualisé au niveau du poste n°7 :
 - * les deux tuyauteries rigides tronçonnées (illustration 12) potentiellement impliquées dans la présence de liquide inflammable ou combustible en fond de caniveau,
 - * la dégradation de capots de protection d'actionneurs de vannes ;
 - * les flexibles en cours de remplacement (figure 12).

Système de confinement des eaux d'extinctions

L'Inspection a procédé à la vérification du système de confinement des eaux d'extinctions.

À cette fin, les équipements suivants ont été inspectés :

- a) séparateur à hydrocarbure situé à l'angle du bâtiment principal, avec les pompes de relevage, en fonctionnement au moment de l'arrivée sur les lieux. Le personnel SOGEPP a par la suite mis à l'arrêt les pompes ;
- b) rétention n°2 (contenant des réservoirs aériens d'hydrocarbures) (illustration 10), permettant de stocker en dérivation le surplus d'eaux à confiner si la limite de capacité du réseau est atteinte : aucune trace de mousse ou d'eaux d'extinction n'était visible ;
- c) fosse comprenant la vanne de sectionnement avant rejet en darse : contrôle de la position de la vanne → ouverte (illustration 11). Le personnel SOGEPP n'a pas pu fournir d'explication sur le dysfonctionnement et a déclaré que celle-ci était bien close pendant les opérations d'extinction et pendant la période de surveillance associée, comprenant notamment des rondes au point de rejet en darse. La vanne a été immédiatement fermée.
- d) regard avant rejet final : une quantité importante de mousse s'y trouvait, ce qui a conduit à observer le déversement en darse (e).

L'exploitant a pris contact avec la sécurité d'Haropa Port pour retenir la mousse flottante. Un employé de la sécurité s'est déplacé et a confirmé qu'aucun déversement au milieu naturel n'a été constaté pendant les opérations d'extinction du matin. Sur les conseils de l'employé d'Haropa Port, qui ne dispose pas du matériel de mise à l'eau nécessaire à ce type d'intervention, l'exploitant a alors requis le concours de la BSPP.

Au vu de la surface concernée, de l'absence d'irisation et de la vitesse de désagrégation de la mousse, le responsable BSPP arrivé sur place a estimé que la situation ne relevait pas d'une urgence (au sens « pompier » du terme, selon les mots employés par notre interlocuteur) et que le déploiement d'un barrage n'était pas nécessaire.



Figure 3: Itinéraire d'inspection (pour le volet "gestion de l'eau")

Par courriel du 05/10/2022, l'exploitant a précisé les éléments suivant :

« La vanne a été fermée au moment de l'arrêt d'urgence (bon fonctionnement de la MMR du dépôt) au départ de l'incendie, l'automatisme de sécurité a fermé la vanne de rejet en Darse. L'analyse des causes est en cours, mais il semblerait que le réarmement de l'arrêt d'urgence (vers 12h40) ait été l'élément déclencheur de l'ouverture non souhaitée de cette vanne. La vidéo montre clairement que l'épandage en Darse a démarré à 14h19. Cet épandage en Darse est lié à l'activation des pompes de relevage au poste de chargement à cette même heure. La vanne ayant été fermée localement à 14h30, le risque d'ouverture intempestive est maîtrisé. »

L'Inspection considère que l'heure de fermeture indiquée par l'exploitant est erronée : les métadonnées attachées à la prise des photographies indiquent plutôt une heure de fermeture de 14h59.

Ce point fait l'objet des fiches détaillées de constat n°1 et n°2 (point 2-4 du présent rapport).

Pour rappel, le 3° de l'article R. 154-4 du code de l'environnement prévoit : « Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à [l'article L. 512-5](#) et aux articles [R. 181-43](#), [R. 181-45](#) et [R. 181-54](#), [R. 512-75](#) et au I de [l'article R. 515-71](#). »

Examen du permis feu des travaux

L'exploitant a remis les « permis feu » (permis feu n°8065, formulaire DT.D005.01-21, validité 04/10/2022 de 07:30 à 12:00, rattaché au plan de prévention GEN2022-36, autorisation de travail n°3957, photographies en annexe) rédigés pour les travaux en cours au moment de l'évènement. Les différents éléments sont remplis sauf l'encart relatif au surveillant de chantier entreprise utilisatrice. Le document est cosigné par SOGEPP et l'entreprise extérieure.

En réunion, l'exploitant a précisé les éléments suivants :

- habituellement, lors de travaux, les réseaux d'additifs sont consignés, ce qui n'a peut-être pas été le cas lors de cette opération ;
- le découpage des tuyauteries d'additifs est effectué alors que celles-ci contenaient toujours du liquide, en utilisant une scie à main pour limiter la température atteinte par le point chaud généré.
- une opération de découpe à la disqueuse/meuleuse a pu être réalisée pour le découpage d'étriers (supports de fixation de la tuyauterie), si ceux-ci n'étaient plus dans un état de conservation suffisant à un démontage sans point chaud (par dévissage par exemple).

Ce point fait l'objet de la fiche détaillée de constat n°3 (point 2-4 du présent rapport).

Au regard des circonstances de l'accident, il convient que l'exploitant, lors de l'analyse de l'évènement, détermine l'origine de la matière inflammable, notamment si celle-ci provient des tuyauteries tronçonnées (par écoulement gravitaire), ou si celle-ci était présente en caniveau avant le démarrage des opérations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejet d'eaux non polluées	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 48-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Maîtrise des écoulements des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maîtrise des procédés et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités (relatives à la gestion des eaux d'incendies et à un rejet d'eaux d'incendie polluées au milieu naturel).

Des éléments complémentaires sont attendus, dont une analyse d'évènement portant sur les causes de l'incendie et sur les causes du rejet en darse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'eaux non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 48-1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux d'incendies polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purge des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : Une pollution de courte durée en darse a été constatée. L'incident montre une défaillance du système de confinement potentiellement liée à des opérations de redémarrage. L'exploitant devra fournir une analyse spécifique des causes profondes de ce dysfonctionnement. Cette analyse devra également déterminer les raisons de l'absence de dérivation des eaux polluées vers la rétention n°2 et <i>in fine</i> l'acheminement des eaux polluées vers la darse. L'inspection émet le constat suivant : Contrairement aux dispositions de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 12/10/11 [NOR : DEVP1127666A], l'exploitant a procédé à un rejet d'eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, sans que celles-ci n'aient été traitées ou contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maîtrise des écoulements des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions déportée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article 43-6 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. [...]
Constats : Le système de confinement des eaux d'extinctions nécessitant sous certaines conditions une redirection vers la rétention (déportée) n°2 par des dispositifs actifs de type pompes de relevage, celui-ci est concerné par les dispositions des articles 21-5 et 21-6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 [NOR : DEVP1025848A]. La version disponible du plan d'organisation interne de l'établissement (v2019) ne comprend pas d'informations relatives aux manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Contrairement aux dispositions de l'article 21-6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 [NOR : DEVP1025848A], l'exploitant n'a pas intégré au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article 43-6 de l'arrêté précité les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maîtrise des procédés et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Annexe 1 - 3 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...] Annexe 1 - 3 : Conception et gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. Constats : L'inspection remarque que l'utilisation d'une scie à main n'est pas imposée dans le permis feu pour le travail sur une tuyauterie pleine de liquide, contrairement à la règle en usage indiqué à l'oral par l'exploitant. De la même manière, le document ne fait pas apparaître de procédure particulière pour une intervention sur une tuyauterie pleine, ou une éventuelle obligation de consignation des pompes et/vannes associées. Enfin, le permis feu prescrit la pose d'un écran/protecteur/bâche de protection au besoin, qui n'était pas visible sur la vidéo de l'évènement et pour lequel l'exploitant n'a pas apporté de confirmation lors de l'inspection. Considérant que le permis feu n'apporte pas d'éléments suffisants sur les conditions de sécurité en œuvre lors du travail, l'inspection émet la demande complémentaire suivante : En application de l'article 8 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 [NOR : DEVP1316983A], l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les procédures particulières relatives à : – la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité, en particulier ce qui concerne les opérations d'entretien et de maintenance ; – la conception et la gestion des modifications. Au regard des circonstances de l'accident, il convient que l'exploitant, lors de l'analyse de l'évènement, détermine à la fois les causes de la présence de la matière qui s'est enflammée et l'origine de la source d'inflammation conduisant au départ de feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet



Illustration 4: Etat de la darse à



Illustration 5: Etat de la darse à



Illustration 6: Etat de la darse à 15:39 (04/10/2022)

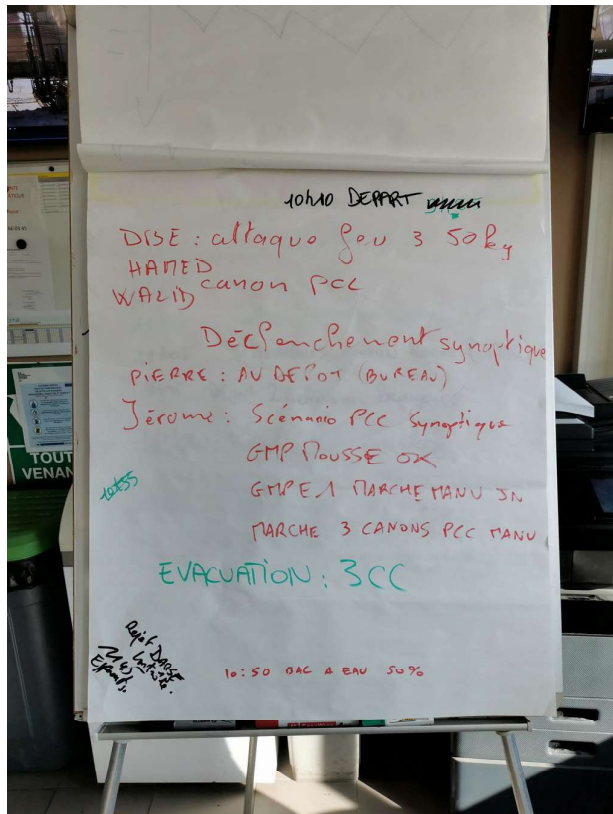


Illustration 7: Main courante exploitant (p1)

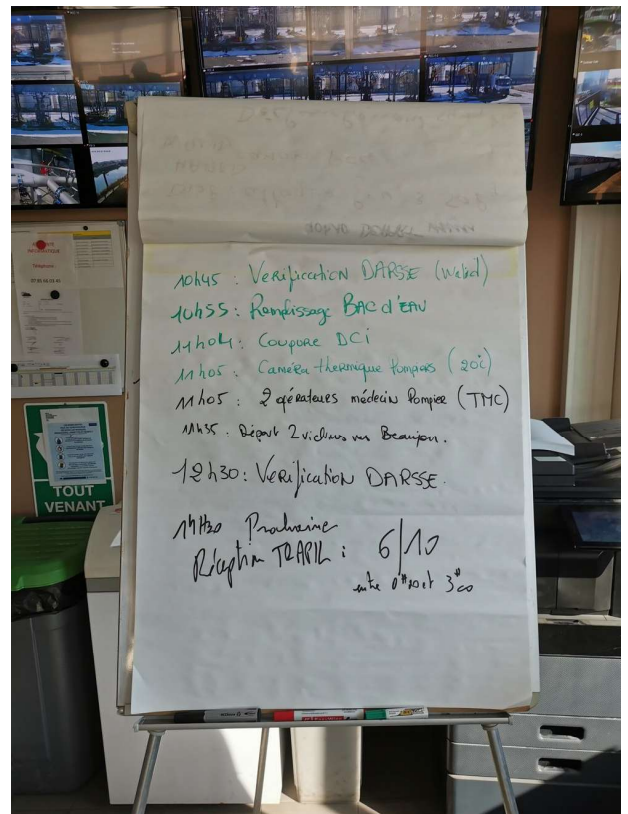


Illustration 8: Main courante exploitant (p2/2)



Illustration 9: Vu de la fosse et des deux pompes de relevage

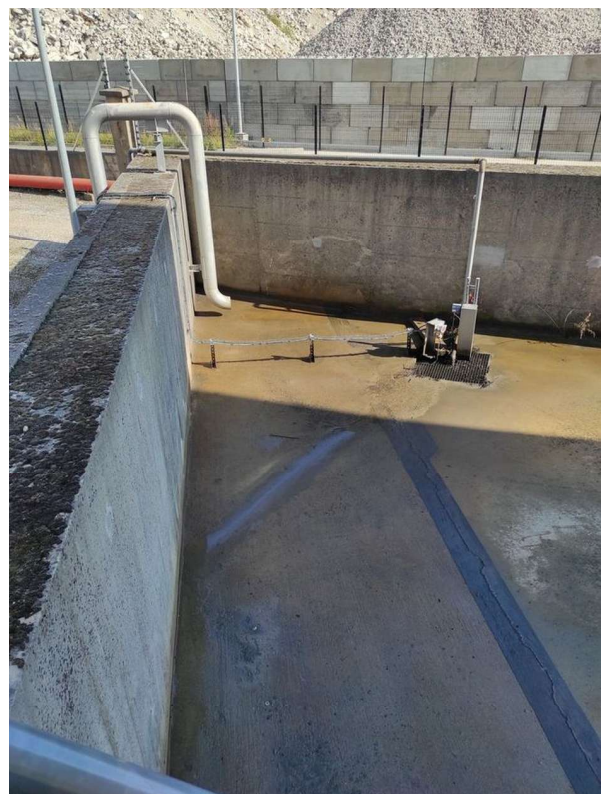


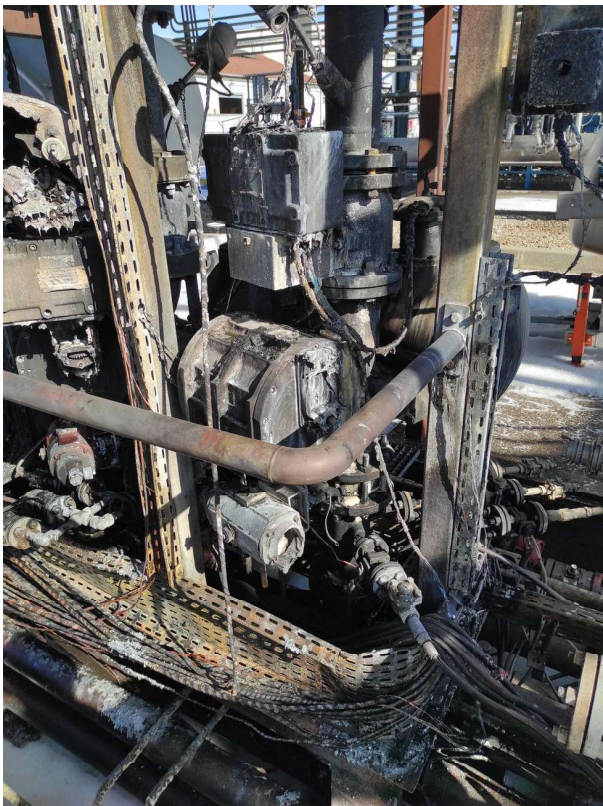
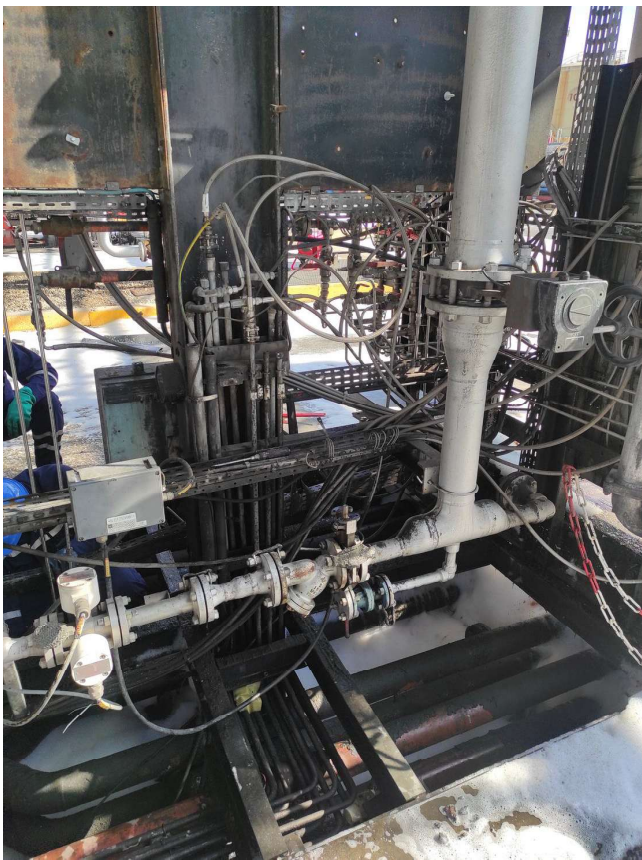
Illustration 10: Rétention 2, au niveau du rejet du système de dérivation des eaux (rétention déportée)



Illustration 11: Module de commande de la vanne de confinement



Illustration 12: Dégâts visibles sur le poste 7





**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Nanterre, le 25/10/2022

Affaire suivie par : Laure MOUTIER
Courriel : laure.moutier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 97 39 67
N° Dossier : 4769
N° AIOT : 0006506287
Affaire : Insp incendie piste n°7

PJ : Rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

Votre établissement SOGEPP situé au 27 route de la darse n°6 à GENNEVILLIERS (92230) a fait l'objet d'une inspection en date du 04/10/2022.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-jointe, une copie du rapport établi par l'inspection des installations classées et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine à la suite de cette visite.

Cette inspection a conduit à relever 2 non-conformités. L'ensemble des écarts et des délais de réponses associés figurent dans le rapport dont vous trouverez copie ci-jointe. Une synthèse des constats et les propositions de suites de l'inspection sont présentées en page 3 du rapport. Les constats de l'inspection et les non-conformités relevées sont détaillés en partie 2.4 du rapport. Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection des installations classées.

L'inspection vous demande de répondre à la demande formulée dans le point de contrôle « susceptible de suite » **dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent courrier**. Sans réponse de votre part dans ce délai, il sera proposé au préfet de prendre les suites mentionnées dans le rapport d'inspection.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication.

SOGEPP

27 route du bassin n°6
92230 GENNEVILLIERS

Copie : Préfecture - DCPAT - BEICEP

167-177 avenue Joliot Curie, BP 102, 92013 Nanterre Cedex – Tél : 01 40 97 39 58
courriel : ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, je vous invite à formuler auprès de l'autorité administrative vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Par ailleurs SOGEPP ne s'est pas conformée à l'arrêté ministériel du 12/10/2011, lui imposant de ne pas rejeter dans le milieu naturel (ici la Darse n°6 du port de Gennevilliers) ses eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou des émulseurs, sans traitement ou contrôle préalable. Cette situation constitue une contravention visée par le 3° de l'article R. 514-4 du code de l'Environnement, passible d'une peine d'amende. Cette information a été partagée avec le procureur de la République.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice par subdélégation,
La cheffe du service risques et installations classées

Claire ROSEVÈGUE